

donner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte:

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les Parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relatives au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

Article 40.

Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 41.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 42.

Le présent Acte général portera la date du 28 avril 1949.

Article 43.

1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion des Membres des Nations Unies, des Etats non membres devenus parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou à qui l'Assemblée générale des Nations Unies en aura communiqué copie à cet effet.

conditional upon the reservations exhaustively enumerated in the following paragraph. These reservations must be indicated at the time of accession.

2. These reservations may be such as to exclude from the procedure described in the present Act:

(a) Disputes arising out of facts prior to the accession either of the Party making the reservation or of any other Party with whom the said Party may have a dispute;

(b) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States.

(c) Disputes concerning particular cases or clearly specified subject-matters, such as territorial status, or disputes falling within clearly defined categories.

3. If one of the parties to a dispute has made a reservation, the other parties may enforce the same reservation in regard to that party.

4. In the case of Parties who have acceded to the provisions of the present General Act relating to judicial settlement or to arbitration, such reservations as they may have made shall, unless otherwise expressly stated, be deemed not to apply to the procedure of conciliation.

Article 40.

A Party whose accession has been only partial, or was made subject to reservations, may at any moment, by means of a simple declaration, either extend the scope of his accession or abandon all or part of his reservations.

Article 41.

Disputes relating to the interpretation or application of the present General Act, including those concerning the classification of disputes and the scope of reservations, shall be submitted to the International Court of Justice.

Article 42.

The present General Act shall bear the date of 28, April 1949.

Article 43.

1. The present General Act shall be open to accession by the Members of the United Nations, by the non-member States which shall have become parties to the Statute of the International Court of Justice or to which the General Assembly of the United Nations shall have communicated a copy for this purpose.